

Unité interdépartementale Anjou Maine  
Rue du Cul d'Anon  
49183 Saint Barthélémy d'Anjou  
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le 17 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **LHOIST FRANCE OUEST**

Usine de Neau- Route d'Evron  
BP 0215  
53150 Neau

Références : 2023-098-INSP-RAP\_NG\_LHOIST-NEAU\_Publiable  
Code AIOT : 0006301343

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté Geslin 53150 Neau. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été conduite dans le cadre du récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LHOIST FRANCE OUEST
- Geslin 53150 Neau
- Code AIOT : 0006301343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LHOIST exploite à Neau une usine de chaux. Le taux de production atteints par l'usine en 2022 est d'environ 51%. L'usine est alimentée par l'extraction des matériaux extraits de carrières de Neau (La gare et Geslin) ainsi que par ceux de la carrière de Torcé-Vivier-en-Charnie.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2022
  - Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
  - Nuisances sonores.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Réduction des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 6.3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Prescriptions complémentaires	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Situation accidentelle	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 7.5.4	/	Sans objet
7	Suivi des installations	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 7.5.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dimensionnement des bassins de décantations	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Polluants atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 3.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 1.3.4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il est proposé de lever partiellement l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2022 sur le thème des émissions sonores. La situation reste non conforme mais compte tenu de la nécessité de lourds travaux et d'un échelonnement de ceux-ci jusqu'en 2025, l'inspection propose d'encadrer la mise en conformité des émissions sonores par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires basé sur le plan d'actions transmis par l'exploitant.

Concernant la thématique eau, les travaux de mise en conformité sont bien avancés. Il pourra être proposé de lever l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2022 dès la complète finalisation des travaux de réalisation des bassins de gestion des eaux.

### **2-4) Fiches de constats**

<b>N° 1 : Dimensionnement des bassins de décantations</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> lors de la visite d'inspection du 05/05/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2023
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des valeurs limites décrites ci-après. L'exploitant dispose en permanence sur le site des éléments qui justifient la pertinence du dimensionnement de ses dispositifs de traitement des eaux : séparateurs d'hydrocarbures comme bassins de décantation (surface, hauteur de la lame d'eau, vitesse de décantation des fines...) en

fonction des caractéristiques des fines entraînées par les eaux et des paramètres de rejet (débit, objectif de qualité des milieux naturels...).

Ces ouvrages sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs. Ils sont régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation dont les résidus sont éliminés en tant que déchets.

**Constats :**

En réponse à l'arrêté de mise en demeure du 28 juillet 2022 relatif à la mise en place de bassins de gestion des eaux pluviales correctement dimensionnés tel que prescrit à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2013109-0007 du 19 avril 2013, l'exploitant a transmis un porter à connaissance relatif à la création desdits bassins.

Lors de la visite d'inspection, la mise en place des bassins de gestion des eaux pluviales est constatée.

Le premier bassin de décantation, d'un volume utile de 959 m<sup>3</sup>, est destiné à recevoir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux d'incendie ou les eaux accidentellement polluées. Il est étanche (géomembrane + béton), et muni d'une vanne de fermeture en cas de nécessité de confiner des eaux polluées en vue de leur élimination vers les filiales Ad-hoc. Un séparateur hydrocarbures est en place en sortie de ce bassin.

Le deuxième bassin , d'un volume de près de 1 000 m<sup>3</sup>, est un bassin tampon prévu pour les occurrences pluviales de 10 ans. Celui n'accueillant pas d'eaux polluées ni de nappe sub-affleurante, son étanchéité est assurée via une couche d'argile dont le taux d'étanchéité a été calculé.

Le rejet au milieu naturel se fait en sortie de ce deuxième bassin avec un ouvrage de régulation à 30l/s.

Les canalisations sont en place pour diriger les eaux pluviales vers le 1er bassin.

L'exploitant indique qu'il s'avère nécessaire de mettre en place un apport d'acide pour réguler le pH de l'eau avant rejet. L'installation de ce système est prévu sous 3 mois.

L'installation des clôtures du pourtour des bassins est prévue courant avril.

La végétalisation du pourtour des bassins est à réaliser.

Considérant la mise en place des bassins prescrit à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2013109-0007 du 19 avril 2013, l'inspection proposera de lever la mise en demeure sur ce point dès la complète fonctionnalité des bassins et leurs annexes (réception des résultats de mesures trimestriels conformes en MES, justification de la mise en service du système d'apport d'acide avec des résultats conformes).

Néanmoins, le porter à connaissance relatif à la création des bassins de gestion des eaux pluviales déposé dans le cadre de cette mise en demeure doit notamment être complété des éléments suivants en vue de la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire :

- la précision du classement de ces ouvrages ( et du site en général) au titre de la loi sur l'eau (rubriques IOTA) ;
- l'apport de précision sur le devenir des anciens bassins ;
- l'apport de précision sur la remise en état des bassins à la fin de l'exploitation du site ;
- le positionnement des modifications au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement (caractère substantiel des modifications).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Objectifs qualitatifs et quantitatifs des rejets dans le milieu naturel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

lors de la visite d'inspection du 05/05/2022

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2023

**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec :

- les objectifs de qualité hydrobiologiques assignés à la rivière La « Jouanne » (aspects qualitatif) ;
- les débits du réseau hydrographique, soutien à l'étiage et en pointe (aspect quantitatif).

À minima, la qualité des rejets des eaux claires, après traitement, respecte les valeurs limites définies ci-dessous.

Température < 30°C

pH 5,5 < pH < 8,5

Modification de la coloration du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange < 100 mg/Pt/l

Matières en Suspension — MES : concentration maximale < 25 mg/l

DCO sur effluent non décanté : concentration maximale < 90 mg/l

Hydrocarbures totaux — HCT : concentration maximale < 5 mg/l

Carbone Organique total : concentration maximale < 40 mg/l

Mercure et ses composés, exprimés en Hg : concentration maximale < 0,03 mg/l

Cadmium et ses composés, exprimés en Cd : concentration maximale < 0,05 mg/l

Thallium et ses composés, exprimés en TL : concentration maximale < 0,05 mg/l

Arsenic et ses composés, exprimés en As : concentration maximale < 0,1 mg/l

Plomb et ses composés, exprimés en Pb : concentration maximale < 0,2 mg/l

Chrome et ses composés, exprimés en Cr : concentration maximale < 0,5 mg/l

Cuivre et ses composés, exprimés en Cu : concentration maximale < 0,5 mg/l

Nickel et ses composés, exprimés en Ni : concentration maximale < 0,5 mg/l

Zinc et ses composés, exprimés en Zn : concentration maximale < 1,5 mg/l

Fluorures : concentration maximale < 15 mg/l

AOX : concentration maximale < 5 mg/l

Cyanures libres : concentration maximale < 0,1 mg/l

Les échantillons sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

**Constats :** L'ensemble des eaux pluviales du site industriel (carrière de Geslin et usine de

production de chaux) ont un traitement commun des eaux pluviales. La surveillance des rejets aqueux est ainsi commune aux deux sites.

Malgré l'implantation des bassins de gestion des eaux pluviales, les eaux rejetées au milieu naturel restent plutôt alcalines avec un pH élevé.

L'exploitant indique également que les mesures de MES montrent en 2022 plusieurs dépassements des valeurs réglementaires (résultats autour de 30 mg/l pour un seuil réglementaire fixé à 25 mg/l). Il compte mettre en place un moyen permettant d'extrapoler la mesure des MES en fonction de la mesure de turbidité faite en continue au niveau du totaliseur installé en sortie de bassin n°1. Ces auto-contrôles lui permettront d'être rapidement réactif en cas de résultats montrant des dépassements (les MES sont actuellement mesurées trimestriellement).

Lors de la visite d'inspection, l'appareil de mesure en place en sortie du 1er bassin indique les valeurs suivantes :

- pH à 9.42 pour une valeur réglementaire comprise entre 5.5 et 8.5 ;
- turbidité mesurée à 6.2 mg ;
- une température mesurée à 11.5 pour une valeur réglementaire inférieure à 30 °C.

Afin d'atteindre le respect des valeurs seuils en ce qui concerne le pH, l'exploitant indique qu'il s'avère nécessaire de mettre en place un système de traitement et de régulation du pH via l'apport d'acide au niveau du premier bassin avant rejet. Ces travaux sont prévus sous trois mois.

Aussi pour répondre à la demande de la commission de suivi de site qui s'est tenue en 2022, l'exploitant a réalisé l'une de ces mesures trimestrielles sur 24 heures. Les résultats n'ont pas montré de non-conformité.

Il est attendu de l'exploitant la transmission des résultats des mesures de suivi de l'eau rejetée au milieu naturel dès que possible après la mise en place du système de régulation du pH ainsi que la transmission du prochain rapport d'analyses trimestrielles.

Il également rappelé à l'exploitant qu'en cas de dépassement de l'un des paramètres de surveillance de l'eau rejetée au milieu naturel, la surveillance doit devenir mensuelle jusqu'au retour à la conformité (cf article 4.9 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013).

**Observations :** cf point de contrôle – dimensionnement des bassins de décantation - Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 4.3.4 - proposition de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Réduction des nuisances sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 6.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions sonores

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

lors de la visite d'inspection du 05/05/2022

type de suites qui avaient été actées : Avec suites

suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : 01/11/2022

**Prescription contrôlée :**

Article 6.3.5 - Etude de réduction des nuisances sonores des installations existantes

La campagne de mesures précitée est utilisée comme situation initiale des nuisances sonores dans la configuration modernisée de l'usine.

Dans les 4 mois qui suivent la mise en service industrielle du four n° 5 ou au plus tard dans un délai

de 1 an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude globale, à l'échelle du site, sur la réduction des émissions sonores dont il est à l'origine.

Cette dernière s'articule autour d'étapes de mesures, de modélisations, de simulations et d'une étude technico-économique des solutions susceptibles de proposer des réductions des émissions sonores ressenties et des non-conformités relevées dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant commente, analyse et interprète les résultats obtenus, présente les solutions techniques nécessaires à mettre en œuvre, propose les travaux qu'il retient et dresse un plan de réduction des nuisances sonores assorti de délais d'exécution.

Les résultats de cette étude et le plan d'actions sont présentés à la CSS.

L'efficacité des travaux est validée par des mesures complémentaires.

**Constats :** En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 juillet 2022, l'exploitant a fait intervenir le bureau Sixense en vue de réévaluer le bruit résiduel en limite de propriété et en zones à émergence réglementée. L'évaluation de référence utilisée antérieurement datait de 2013. La campagne de contrôle acoustique réalisée du 12 au 13 juillet 2022 permet de constater que les émergences relevées chez les riverains sont non-conformes pour les points de surveillance au Sud et au Sud-ouest avec les résultats suivants :

- PF 4 : +5.5 dB (A) de nuit ;
- PF 9 : + 1 dB (A) de jour et + 4.5 dB (A) de nuit ;
- PF 12 : + 5 dB (A) de nuit.

En limite de propriété, les niveaux sonores sont respectés.

Un plan d'actions a été proposé par le bureau Sixense. Il comprend 3 phases de travaux. L'exploitant les échelonne de 2023 à 2025.

La première des actions, prévue en 2023, concerne la maintenance et l'insonorisation des ventilateurs et des silencieux ainsi qu'un bardage double peau avec la mise en place de portes acoustiques au niveau du ventilateur du four 4.

Un arrêt technique des installations est prévu en avril 2023 pour réaliser les premiers entretiens sur les silencieux et le remplacement des filtres.

En 2024, est prévu la réalisation d'un bâtiment en bardage double peau avec des portes acoustiques sur tous les côtés ouverts du four 4.

En 2025, le bardage sera réalisé au niveau du sommet du four 4.

Après chaque étape de travaux, une campagne de mesures acoustiques est prévue pour vérifier l'efficacité des mesures prises ainsi que la situation du site par rapport aux seuils réglementaires.

L'inspection propose de lever les dispositions correspondantes de l'arrêté de mise en demeure dans la mesure où l'étude acoustique proposant un plan d'actions pour un retour à la conformité a été remise conformément à l'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013.

Cependant la situation acoustique du site reste non conforme dans l'attente de la complète mise en œuvre des actions correctives.

L'exploitant doit ainsi s'engager dans la réalisation des travaux proposés et présenter, après chaque étape de travaux, un bilan d'efficacité des mesures mises en œuvre, avec le cas échéant, des propositions d'ajustement du plan d'actions.

Considérant l'importance et la durée des travaux de mise en conformité, l'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixant une mise en conformité des émissions sonores au plus tard à fin 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 15 jours

<b>N° 4 : Polluants atmosphériques</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 3.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
(...) Lorsqu'un équipement de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;</li> <li>• d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.</li> </ul> <p>La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.</p> <p>Ainsi, si des dépassements en concentrations et en flux peuvent être admis pendant de courtes périodes, notamment liés aux phases transitoires, les flux journaliers restent constants.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p>
<b>Constats :</b> En réponse au point de contrôle relatif à la surveillance des émissions atmosphérique qui avait révélé une non conformité, liée à une fuite de la vanne de gaz, au niveau du four n° 4 sur le paramètre COVT (concentration en gaz) avec une mesure en concentration de 206 mg/Nm <sup>3</sup> mesuré pour une valeur limite fixée à 30 mg/Nm <sup>3</sup> (article 3.6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013), l'exploitant a indiqué que le combustible utilisé est, de nouveau, le pet-coke avec lequel les mesures n'ont jamais dépassé 4.25 mg/Nm <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 5 : Situation administrative</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 1.3.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> La société Lhoist fait partie des plus gros émetteurs de CO <sub>2</sub> (fonctionnement des fours au gaz naturel et au pet-coke pour la production de chaux) avec une émission d'environ 200 000 t/an de CO <sub>2</sub> .
Dans le cadre des objectifs fixés par le ministère de la transition écologique, la société Lhoist prévoit de modifier le fonctionnement des fours en passant par des combustibles moins polluants (Bois A, biomasse, bois B / CSR).

Ces modifications font l'objet d'essais en cours, l'exploitant a transmis à la préfecture un courrier d'information de ces essais.
L'exploitant prévoit ainsi le dépôt d'un porter à connaissance d'ici l'été pour ce qui concerne le passage au bois A.
En ce qui concerne l'utilisation de CSR et bois B, un dossier d'autorisation environnementale est nécessaire du fait que les installations seront soumises aux rubriques 2771 et 3520 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Selon l'exploitant, le dépôt de ce dossier interviendra avant la fin de l'année 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Situation accidentelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Article 7.4.5

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels (y compris les intervenants extérieurs) et, au besoin, affichées.

##### Article 7.5.4.1

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications des installations comme des dispositifs de sécurité ou de traitement des pollutions et des nuisances lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

##### Article 7.5.4.2

Ces consignes indiquent notamment :

(...)

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

**Constats :** La mise en place des bassins de gestions des eaux susceptibles d'être polluées vient de s'achever.

Une vanne est présente entre le bassin n°1 et la bassin n°2.

Sa fermeture est manuelle.

Les consignes de manipulation de la vanne ne sont pas encore écrite. Aucun affichage n'est disponible au niveau des bassins.

L'exploitant doit mettre en place l'organisation requise afin de garantir le caractère opérationnel du confinement des eaux d'incendie lors d'un sinistre.

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---

| **Proposition de suites :** Sans objet |

<b>N° 7 : Suivi des installations</b>
---------------------------------------

| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2013, article 7.5.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations, les moyens d'intervention prévus en cas d'accident ou d'incident ainsi que les consignes.

Les exercices de sécurité nécessaires à cette formation sont réalisés.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

**Constats :** Le personnel concerné par l'intervention d'urgence en cas d'incendie sur le site n'a pas bénéficié d'une formation et d'une information quant à la manipulation de la vanne des bassins de gestion de l'eau afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

L'exploitant est tenu de mettre en place les informations et formations permettant aux personnels concernés de connaître les procédures à suivre pour la fermeture de la vannes des bassins de gestion de l'eau.

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
---

| **Proposition de suites :** Sans objet |